

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Conformément à l'Article I, paragraphe XV, de la Convention, et suite à la publication, dans l'annexe 6 du document CoP15 Doc. 68, du rapport du Comité d'experts convoqué en application de la Résolution Conf. 10.9 afin d'examiner les deux propositions reçues visant à transférer les populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II, le Secrétariat est aujourd'hui en mesure de faire connaître aux Parties ses recommandations finales concernant les propositions 4 et 5 relatives à *Loxodonta africana* (l'éléphant d'Afrique).

3. **Proposition 4.**

***Loxodonta africana* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) de la République-Unie de Tanzanie conformément aux mesures de précaution spécifiées à l'annexe 4 A 2b) i), ii) et c) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), avec l'annotation suivante:**

"Aux fins exclusives suivantes:

- a) **des transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;**
- b) **le commerce d'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux) aux conditions suivantes:**
 - i) **vente en une fois de 89.848,74 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Tanzanie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);**
 - ii) **avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le Comité permanent comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon, désigné par le Comité permanent à sa 54^e session (Genève, octobre 2006), et la Chine, désignée à sa 57^e session (Genève, juillet 2008);**
 - iii) **pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés;**
 - iv) **le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et pour des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Tanzanie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité;**

v) La Tanzanie ne soumettra pas à la Conférence des Parties d'autres propositions visant à autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphants de sa population inscrite à l'Annexe II durant une période commençant à la CoP15 et s'achevant six ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions des paragraphes b) i), b) ii), b) iii), b) iv). En outre, ces propositions seront traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78;

c) le commerce de peaux brutes;

d) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20.

Le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat CITES, de faire cesser partiellement ou complètement le commerce mentionné en a), b), c) et d) en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence."

Auteur de la proposition: République-Unie de Tanzanie

La population de *Loxodonta africana* de la République-Unie de Tanzanie a été inscrite à l'Annexe II en 1977 et transférée à l'Annexe I en 1990. Avant la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007), la République-Unie de Tanzanie avait soumis, puis retiré, une proposition d'inscription de sa population à l'Annexe II.

Conclusion du Secrétariat

Pour son évaluation de la proposition 4, le Secrétariat a pris en considération le rapport du Comité d'experts convoqué conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.9, *Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II*, afin d'examiner cette proposition; ce rapport est joint en tant qu'annexe 6a du document CoP15 Doc. 68.

Portée de la proposition

La proposition vise à inscrire à l'Annexe II la population de *Loxodonta africana* de la République-Unie de Tanzanie afin d'autoriser les transactions non commerciales portant sur les trophées de chasse et le commerce de l'ivoire brut, de peaux brutes et d'animaux vivants. Un quota d'exportation sous forme de la vente en une fois de 89.848,74 kg d'ivoire brut des stocks enregistrés appartenant au gouvernement et d'origine tanzanienne (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) fait partie intégrante de la proposition d'amendement. L'annotation contient des conditions restrictives relatives au commerce des animaux vivants (en ce qui concerne leur destination) et au commerce d'ivoire (en ce qui concerne la source de l'ivoire, la vérification des stocks, les partenaires commerciaux et l'utilisation des recettes), qui ont été précédemment approuvées par la Conférence des Parties et qui devraient être considérées comme une mesure de précaution. L'annotation proposée est complétée par une disposition selon laquelle le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat, de faire en sorte que le commerce cesse partiellement ou intégralement en cas de non-respect des dispositions par les pays exportateurs ou importateurs, ou en cas d'impact préjudiciable prouvé du commerce sur d'autres populations d'éléphants.

L'adoption de l'annotation proposée signifierait qu'aucun commerce de spécimens d'éléphant ne serait possible selon les dispositions relatives aux espèces de l'Annexe II, à l'exception des trophées de chasse, de stocks spécifié d'ivoire brut appartenant au Gouvernement tanzanien et résultant de la mortalité naturelle ou à l'élimination d'animaux posant des problèmes, des éléphants vivants d'origine tanzanienne exportés vers des "destinations appropriées et acceptables", et des peaux brutes.

L'espèce [la population] remplit-elle les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I figurant dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)?

La proposition indique – et le Comité d'experts le dit – que la population de *Loxodonta africana* de la République-Unie de Tanzanie est stable ou qu'elle est peut-être en diminution, tout en demeurant encore importante (environ 109.000 individus), et qu'elle est démographiquement saine. L'espèce est largement

répandue dans tout le pays dans divers écosystèmes, avec une proportion élevée (>80%) dans les zones protégées. Elle peut être considérée comme viable. La population nationale dépasse nettement la limite supérieure de 100.600 éléphants considérée par le Gouvernement tanzanien comme compatible, dans le plan national de gestion de l'éléphant, avec une population humaine croissante et une augmentation du nombre des conflits entre l'homme et l'éléphant.

La population tanzanienne de *Loxodonta africana* n'est pas petite et son aire de répartition n'est pas restreinte. S'agissant du paragraphe C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et des lignes directrices connexes de l'annexe 5, alors que la population semble en déclin, il n'existe apparemment pas d'éléments de preuve que ce déclin ait atteint 50% pour les trois générations d'éléphants (75 ans), ou plus de 70% au niveau global. Les éléments disponibles suggèrent qu'aujourd'hui la population est plus importante qu'elle ne l'était trois générations d'éléphants auparavant.

L'espèce ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

L'espèce [la population] satisfait-elle aux mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)?

Il faut évaluer la proposition par rapport aux mesures de précaution indiquées à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), en particulier celles mentionnées aux paragraphes A. 2. b) et c).

Respect de l'Article IV

La proposition et le rapport du Comité d'experts indiquent que d'une manière générale l'espèce est gérée d'une façon telle que la Conférence des Parties puisse acquérir la conviction que le commerce autorisé serait pratiqué par la République-Unie de Tanzanie conformément aux exigences de la Convention, en particulier de son Article IV. En revanche, le commerce et les prélèvements illégaux sont une source de préoccupations, en particulier dans le sud de la Tanzanie où les activités illégales semblent être en augmentation. Les facteurs les plus importants qui affectent les populations d'éléphants sont la nouvelle expansion des établissements humains, la reconversion des terres et l'augmentation du nombre des conflits entre l'homme et l'éléphant.

- Le niveau des prélèvements légaux d'éléphants (chasse sportive, élimination des animaux posant des problèmes et mortalité naturelle) reste en-deçà du taux prévu d'augmentation de la population d'éléphants, qui est de l'ordre de 3 à 5% par an, et il est donc considéré comme durable. S'agissant des prélèvements de mâles aux défenses utilisables comme trophée, le quota de chasse sportive de 200 mâles par an est fixé à un niveau durable, et l'utilisation de ce quota s'est maintenue à environ 50% depuis 2007. S'agissant des autres causes de prélèvement, le prélèvement potentiel annuel de 325 animaux aux défenses utilisables comme trophée, reste en-deçà de la limite généralement acceptée pour la chasse durable de mâles aux défenses utilisables comme trophée, dans une population d'éléphants saine (0.5% à 1%).
- En ce qui concerne les prélèvements illégaux, le déclin probable de la population totale entre 2006 et 2009 est source de préoccupations. Ce déclin semble essentiellement concentré sur la population d'éléphants la plus importante de la République-Unie de Tanzanie, dans l'écosystème de Selous-Mikumi, où différents facteurs donnent à penser que l'abattage illégal est la cause prédominante d'un déclin substantiel. Le Groupe d'experts a conclu que bien que cela ne soit pas étayé par des preuves irréfutables, la situation au Selous-Mikumi pourrait affecter la durabilité de la population à long terme.
- Le niveau global des prélèvements semble durable pour d'autres écosystèmes de l'éléphant dans lesquels les populations sont stables ou en augmentation.
- Le *Tanzania Wildlife Research Institute* et son Unité de suivi des informations relatives à la conservation ont les capacités et les compétences nécessaires à un suivi professionnel et efficace des populations d'éléphants de la République-Unie de Tanzanie. On ne peut que se féliciter de la décision de lancer des enquêtes régulières sur la population d'éléphants, à l'échelle de tout le pays, et de la réalisation de ces enquêtes, car cela constitue une indication de la priorité que le pays accorde au suivi de ses éléphants d'Afrique. Le Groupe d'experts recommande le recouvrement, à l'avenir, de données sur les carcasses.

Lutte contre la fraude et respect des dispositions

Le rapport du Groupe d'experts décrit en détail les mesures de lutte contre la fraude en place en République-Unie de Tanzanie. Tout en reconnaissant que l'action actuelle en matière de lutte contre le braconnage est louable et qu'elle a l'appui des pouvoirs publics, les experts constatent que le déclin du nombre d'éléphants dans certaines aires donne à penser que les actions entreprises ne sont pas toujours efficaces. Cela semble refléter une insuffisance des ressources des administrations chargées de faire respecter la législation ou une affectation inappropriée des ressources. L'inefficacité des actions engagées pour faire respecter la législation peut également être due à des facteurs institutionnels ou à une mauvaise gouvernance.

- Le contrôle des trois entrepôts d'ivoire semble indiquer qu'il existe une séparation adéquate entre l'ivoire légal et l'ivoire illégal, ou qu'une telle séparation est possible. Toutefois, dans l'entrepôt de Dar es Salam, la destruction des dossiers lors d'un incendie survenu en 2009 fait qu'il est impossible de retracer l'origine d'une grande partie de l'ivoire le long d'un itinéraire vérifiable, et que tout examen des dossiers devrait s'appuyer sur l'exactitude des données figurant dans la base informatisée des stocks.
- La République-Unie de Tanzanie semble avoir réussi à limiter l'ampleur des marchés de l'ivoire et du secteur de la gravure au niveau national, et la collaboration entre les administrations chargées de lutter contre la fraude a permis de procéder à un grand nombre de saisies d'ivoire.
- Toutefois, les statistiques de MIKE et l'augmentation du nombre des saisies hors du pays donnent à penser que l'efficacité des mesures appliquées pour faire respecter la législation s'est réduite. Toutes les saisies d'ivoire à grande échelle (>1 000 kg) impliquant la Tanzanie depuis 2002 ont été effectuées après que l'ivoire a quitté le pays et leur fréquence et leur ampleur ont progressivement augmenté depuis 1989. La Tanzanie figure au premier rang des pays africains en termes de volume total de saisies de chargements d'ivoire représentant des volumes importants (>1000 kg), et au niveau mondial elle se situe au deuxième rang après la Chine.
- De plus, les éléments disponibles suggèrent l'implication de syndicats du crime organisé dans le commerce illégal de l'ivoire et semblent montrer que le faible nombre des poursuites engagées constitue un obstacle à l'efficacité du contrôle de la lutte contre la fraude. La capacité des administrations chargées de lutter contre la fraude de détecter l'ivoire aux points de passage des frontières est insuffisante face à l'important volume du trafic de camions et de conteneurs à travers tout le pays. Les mesures de lutte contre la fraude et les contrôles ne semblent pas suffisants pour empêcher que des volumes significatifs d'ivoire illégal provenant d'autres pays entrent en République-Unie de Tanzanie ou y fassent l'objet d'un commerce illégal. Il est regrettable que le Groupe n'ait pas été en mesure d'obtenir des informations supplémentaires sur les contrôles aux points de sortie du pays auprès des douanes de la République-Unie de Tanzanie, qui a refusé de rencontrer le Groupe.
- Le Groupe d'experts estime que si la proposition devait être adoptée, le contrôle du commerce de peaux brutes ne poserait pas de problèmes particuliers, mais que les mesures de lutte contre la fraude concernant le commerce de l'ivoire sont au minimum partiellement inefficaces.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat est d'avis que la proposition montre que la population de *Loxodonta africana* de la République-Unie de Tanzanie ne remplit pas les critères biologiques pour rester inscrite à l'Annexe I. Toutefois, et c'est aussi ce qui ressort des conclusions du Groupe d'experts, le Secrétariat est préoccupé par la situation en ce qui concerne les mesures de précaution en place concernant la lutte contre la fraude et le respect des dispositions. L'action engagée dans certaines parties du pays pour lutter contre le braconnage semble insuffisante, les stocks d'ivoire ne peuvent pas être entièrement vérifiés et les contrôles du commerce illégal de l'ivoire brute provenant de la République-Unie de Tanzanie ou transitant par ce pays semblent être insatisfaisants.

Pour ces motifs, le Secrétariat recommande le rejet de la proposition.

4. Proposal 5

Loxodonta africana - Transférer la population d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins exclusives d'autoriser:

- a) les transactions non commerciales portant sur les trophées de chasse;
- b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20;
- c) le commerce de peaux brutes;
- d) le commerce de l'ivoire brut enregistré aux conditions suivantes:
 - i) vente en une fois de 21.692,23 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Zambie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le Comité permanent comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon, désigné par le Comité permanent à sa 54^e session (Genève, octobre 2006), et la Chine, désignée à sa 57^e session (Genève, juillet 2008);
 - iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés;
 - iv) le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et pour des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Zambie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité;
 - v) Le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat CITES, de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.

Auteur de la proposition: Zambie

La population de *Loxodonta africana* de la Zambie a été inscrite à l'Annexe II en 1977 et à l'Annexe I en 1990. A la 12^e session de la Conférence des Parties (CoP12, Santiago, 2002), la Zambie a présenté une proposition de transfert de sa population d'éléphants à l'Annexe II qui a été rejetée.

Conclusions du Secrétariat

Dans son évaluation de la proposition 5, le Secrétariat a tenu compte du rapport du Groupe d'experts convoqué conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.9, *Examen des propositions de transfert des populations d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II*, pour examiner la présente proposition; ce rapport est joint en tant qu'annexe 6b au document CoP15 Doc. 68.

Portée de la proposition

La proposition vise au transfert de la population de *Loxodonta africana* de Zambie à l'Annexe II pour permettre les transactions non commerciales portant sur les trophées de chasse et le commerce de l'ivoire brut, de peaux brutes et d'animaux vivants. La proposition d'amendement inclut un quota d'exportation sous forme de la vente en une fois de 21.692,23 kg d'ivoire brut des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Zambie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue). L'annotation comprend des conditions restreignant le commerce des animaux vivants (concernant les destinataires) et le commerce de l'ivoire (concernant la source de l'ivoire, la vérification des stocks, les partenaires commerciaux et l'utilisation du produit de la vente) préalablement approuvées par la Conférence des Parties et pouvant être considérées comme des mesures de précaution. En ce qui concerne le commerce

de l'ivoire brut enregistré, l'annotation proposée est complétée par une disposition selon laquelle le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat, de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation ou s'il est prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants.

L'adoption de l'annotation proposée signifierait qu'aucun commerce de spécimens d'éléphants ne serait possible conformément aux dispositions relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II sauf pour les trophées de chasse, le stock spécifié d'ivoire brut appartenant au Gouvernement de Zambie et provenant de la mortalité naturelle et de l'élimination des animaux posant problème, les éléphants vivants originaires de Zambie vers "des destinataires appropriés et acceptables", et les peaux brutes.

L'espèce [la population] remplit-elle les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I figurant dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)?

La proposition déclare et le Groupe d'experts signale que la population d'éléphants d'Afrique de la Zambie compte plus de 26 000 individus. On ne peut donc pas la considérer comme petite. On estime que la population est stable et peut-être même en augmentation. La zone d'occupation de l'espèce dans son aire de répartition en Zambie s'étend sur plus de 200.000 km² répartis en sept écosystèmes différents. En conséquence, l'on ne peut pas dire que la population sauvage a une aire de répartition restreinte.

Au début du 20^e siècle, la Zambie avait une population d'éléphants petite mais en augmentation qui, selon les estimations, aurait triplé pour atteindre 12.000 individus entre 1900 et le milieu des années 1930. La population aurait continué d'augmenter régulièrement jusqu'au milieu des années 1970, avant une période de braconnage intense et une réduction considérable du nombre d'éléphants. En ce qui concerne le paragraphe C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et les lignes directrices correspondantes dans l'annexe 5, les données disponibles laissent à penser que la population zambienne de *Loxodonta africana* est plus nombreuse aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a 75 ans (trois générations d'éléphants).

L'espèce ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

L'espèce [la population] satisfait-elle aux mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)?

Il convient d'évaluer la proposition du point de vue des mesures de précaution décrites dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), en particulier celles qui sont mentionnées dans les paragraphes A. 2. b) et c).

Respect de l'Article IV

La proposition et le rapport du Groupe d'experts indiquent que globalement, l'espèce est gérée de telle manière que la Conférence des Parties peut avoir la certitude que la Zambie applique les obligations de la Convention, en particulier l'Article IV, concernant l'exportation de spécimens de *Loxodonta africana*. On ne saurait, toutefois, exclure la réduction de l'aire de répartition alors que la multiplication des conflits hommes/éléphants constitue un risque global, en particulier dans l'écosystème du cours inférieur du Zambèze où un déclin de la population d'éléphants nuirait à l'utilisation durable de cette population et aurait probablement un impact négatif aussi bien sur les éléphants que sur les collectivités. Le Groupe d'experts note que dans cet écosystème, le niveau des activités illégales doit être réduit de manière prioritaire.

- Les niveaux conjugués du prélèvement légal (c.-à-d. mortalité naturelle, élimination des animaux posant problème et chasse aux trophées) et du prélèvement illégal au niveau national sont considérés durables car ils s'inscrivent dans le taux de croissance escompté (3-5%) de la population d'éléphants qui elle-même est considérée stable et peut-être même en augmentation. Toutefois, comme mentionné plus haut, il est discutable que le niveau de prélèvement dans l'écosystème du cours inférieur du Zambèze soit durable, principalement en raison du taux relativement élevé d'abattage illégal.
- Le quota de chasse sportive qui est actuellement de 20 mâles est durable, c'est-à-dire nettement inférieur à 0,5-1% du nombre total d'éléphants généralement considéré comme la limite de la chasse durable aux mâles dont les défenses sont utilisables comme trophée dans une population saine d'éléphants. L'augmentation proposée pour la chasse sportive à 120 animaux resterait dans

ces limites, tout comme l'inclusion de l'ivoire de mâles aux défenses utilisables comme trophée résultant de l'élimination des animaux posant des problèmes, de la mortalité naturelle et de l'abattage illégal. Le Groupe d'experts fait remarquer que le déclin éventuel de la qualité des trophées laisse à penser qu'il est nécessaire d'adopter des mesures de précaution consistant, par exemple, à augmenter progressivement le quota de chasse aux trophées, tout en exerçant un suivi étroit de la qualité des trophées.

- La Zambie applique les programmes de suivi MIKE et ETIS et y contribue régulièrement. Malgré son ferme attachement à la nécessité d'assurer une bonne surveillance à long terme, la situation financière actuelle de la *Zambian Wildlife Authority* ne semble pas lui garantir les ressources nécessaires pour surveiller correctement et efficacement la population d'éléphants.

Mesures de lutte contre la fraude et respect

Le rapport du Groupe d'experts contient des détails sur les mesures de lutte contre la fraude en vigueur en Zambie. Il conclut que le taux de braconnage est relativement faible et que les mesures anti-braconnage actuelles semblent efficaces (sauf peut-être pour l'écosystème du cours inférieur du Zambèze), que les mesures de vérification des stocks d'ivoire sont satisfaisantes et que le système est vérifiable, et que globalement, les lois sont appliquées efficacement, citant une collaboration exemplaire entre les principaux organismes nationaux de lutte contre la fraude en vue de lutter contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire.

- En ce qui concerne l'efficacité des activités anti-braconnage actuelles, le Groupe d'experts indique que la Zambie les a amélioré même si certaines zones géographiques restent préoccupantes. Les efforts déployés actuellement semblent efficaces mais pourraient l'être davantage avec une augmentation des ressources. Les forces de patrouille, dans les neuf parcs nationaux, assurent une couverture généralement considérée comme satisfaisante pour une bonne protection mais il faudrait améliorer le financement de la protection des espèces sauvages pour obtenir un taux semblable de couverture pour toutes les aires protégées. Il semble que l'organisation des patrouilles dans les aires protégées se soit améliorée et que l'utilisation d'un protocole informatisé pour chaque garde en matière d'application des lois (*MIST-Management Information System*) permet une planification plus efficace des patrouilles de lutte contre la fraude et de la saisie et de l'analyse ultérieures des données.
- Par rapport à 2002 (voir document CoP12 Doc. 66 Annexe 4), le Groupe d'experts a la certitude qu'il y a eu des améliorations dans tous les domaines de gestion des stocks d'ivoire, y compris le marquage, la documentation, l'enregistrement, le stockage, la numérisation et les pratiques de vérification. Les entrepôts sont sûrs et spacieux, le marquage de l'ivoire est satisfaisant, de même que la séparation des stocks d'origine légale et illégale et le registre informatisé est opérationnel.
- Le Groupe d'experts estime que la lutte contre la fraude est efficace et qu'il y a une coopération régulière et remarquable entre la *Zambian Wildlife Authority* et les organismes de lutte contre la fraude qui participent tous au suivi et aux activités de lutte contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire. Grâce à cela, les effectifs du personnel surveillant, dans tout le pays, les activités illégales relatives aux espèces sauvages et à l'ivoire en particulier auraient considérablement augmenté. Le nombre d'employés du service des douanes a été réduit depuis quelques années mais cela pourrait être partiellement compensé par l'introduction de scanners et le recours accru au renseignement et aux vérifications aléatoires.
- Dans l'analyse ETIS, la Zambie est bien notée pour l'efficacité de l'application de ses lois. Depuis 2005, la Zambie n'a été impliquée dans aucune saisie d'envois d'ivoire à grande échelle (on estime que ces envois pourraient impliquer des réseaux du crime organisé). Le Groupe d'experts signale cependant que les tentatives de contrebande d'ivoire de faible niveau persisteraient.
- Le Groupe d'experts estime que la Zambie est en mesure de contrôler le commerce proposé de l'ivoire et que les mesures de contrôle du commerce proposé des peaux brutes ne poseraient pas de problèmes particuliers.

Recommandation du Secrétariat

Le Secrétariat est d'avis que la proposition démontre que la population de *Loxodonta africana* de la Zambie ne remplit pas les critères biologiques justifiant son maintien à l'Annexe I. Sur la base des

conclusions du Groupe d'experts, le Secrétariat est convaincu que la gestion, par la Zambie, de sa population de *Loxodonta africana* respecte les obligations découlant de la Convention, en particulier l'Article IV, et que des mesures de lutte contre la fraude pertinentes et efficaces sont en place.

Pour toutes ces raisons, le Secrétariat recommande l'adoption de la proposition.